
Programme du Concours d'admission aux écoles normales primaires.

Numéro d'inventaire : 2001.01773

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Vuibert Librairie (Paris)

Imprimeur : Vuibert Imp. Polyglotte, Paris

Date de création : 1947

Description : Livre broché.

Mesures : hauteur : 175 mm ; largeur : 110 mm

Notes : Don Aubry

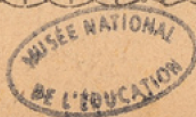
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16

PROGRAMME
DU
CONCOURS D'ADMISSION
AUX
ÉCOLES NORMALES
PRIMAIRES

PARIS
LIBRAIRIE VUIBERT
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 63.



Prix : 25 fr.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES

ORGANISATION DES ÉCOLES NORMALES ⁽¹⁾

Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques relevant de la direction de l'enseignement du premier degré.

Les écoles normales relèvent du recteur sous l'autorité du Ministre de l'Éducation nationale.

Le régime des écoles normales est l'internat. A titre exceptionnel, elles peuvent admettre des élèves demi-pensionnaires ou externes.

L'internat est gratuit. Il est alloué par l'État pour chaque élève-maître une bourse d'entretien inscrite au budget de l'école normale. Le montant de cette bourse est reversé aux élèves externes et aux demi-pensionnaires sous déduction, d'après les taux prévus au budget, des avantages qu'ils sont admis à recevoir.

La *durée des études* est de quatre ans : deux années d'études générales pour la préparation des deux parties du baccalauréat et deux années de préparation professionnelle. Elle est réduite aux deux années de préparation professionnelle pour les élèves titulaires du baccalauréat recrutés par un concours spécial.

A titre transitoire (2), la préparation au baccalauréat pourra être faite en trois ans, le temps réservé à la formation professionnelle étant alors réduit à un an.

En cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Un élève-maître qui, pour raison de santé,

(1) D'après les *Décrets du 6 juin* et *Arrêté du 7 juin 1946*.

(2) En 1947, d'après la *Circulaire du 17 mars 1947*, le concours d'entrée en première année ouvre en principe l'accès de la classe de Seconde. Ce n'est qu'à « titre d'essai » que quelques établissements accueilleront les élèves directement dans la classe de Première.



— 4 —

ne peut entrer à l'école normale immédiatement après le concours est autorisé à entrer le 1^{er} octobre de l'année suivante, sous réserve d'un nouvel examen médical.

Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement :

1^o dans les écoles annexes instituées obligatoirement auprès des écoles normales et qui constituent des centres permanents d'expériences pédagogiques ;

2^o dans les classes d'application choisies par l'inspecteur d'académie dans les écoles du département et où seront organisés les différents stages de formation professionnelle.

Chaque année, au mois d'août, sur le vu soit des résultats du baccalauréat, soit des notes obtenues pendant le cours de troisième année et sur proposition du directeur, le conseil des professeurs entendu, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième.

Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des première et deuxième années non reçus au baccalauréat (première ou deuxième partie) ou les élèves-maîtres et élèves-maîtresses de troisième année dont les notes ont été jugées insuffisantes sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit exclus de l'établissement.

La décision est prise par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, et sur la proposition du chef d'établissement, le conseil des professeurs entendu.

Le recteur peut, en outre, dans les mêmes formes, prononcer en cours d'année l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement, après un avertissement donné trois mois à l'avance à l'élève et à sa famille.

Le recteur avise le Ministre des exclusions qu'il prononce.

En régime normal, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont tenus de se présenter à la fin de leur

